

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 9 MAI 2016**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membres Titulaires présents

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général – Etienne ALLIOT - Sophia BENSEDRINE - Jean Marc BOISSIER – Gilbert DAVID - Pierre GRAS – Richard GUERIN – Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean Luc LE GALL – Julien LECUYER - Jean-Jacques LION - Christian MOUTTE - Laurence PALLIER – Francis ROUX - Catherine THIEBAUT DEFAUX – Marie-Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière

Membres Titulaires excusés

Docteurs Alain CHRESTIAN – François LOUBIGNAC

Membres suppléants

Docteurs TESSIER Pascal – COURGEON Michel – ETIENNE Serge – ETIENNE Joël – BLANC Michel.

Excusé :

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 4 AVRIL 2016 est approuvé à l'unanimité.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi – Bensedrine – David – Etienne – Isnardon – Pallier – Thiebaut - Veyssière**

Dr HARB JIMMY – 1^{ère} inscription – Sp en MG – libéral SOS Médecins

Dr HIDIER VANESSA – Provient des Alpes Maritimes – MG – collaborateur libéral du Dr Malicki

Dr MISTIAEN FRANCK – Provient du Vaucluse – Sp en Anesthésie Réanimation – remplacements

Dr CALVARY RONAN – Provient des armées – sp en Chirurgie générale et digestive – non exerçant

Dr DUPUIS GOURDANCE PASCALE – Provient des Alpes Maritimes – Sp en Anesthésie réanimation – Clinicien hospitalier au CH de Brignoles

Dr PERON Jean Marc – provient de Seine Maritime – sp en stomatologie – retraité

Dr VIBOUD Alexandre – 1^{ère} inscription – Sp en MG – libéral au sein de l'association de garde de Fréjus/St-Raphael

Dr GABRIELE LOVICH LAURA – 1^{ère} inscription – Sp en Endocrinologie Diabète et Maladies métaboliques – Assistant spécialiste au CHITS – Toulon

Dr COLLIN CANDICE – 1^{ère} inscription – Sp en Pédiatrie – Assistant spécialiste au CHI de Fréjus/St-Raphael

Dr RAY ELODIE – 1^{ère} inscription – Sp en MG – assistant spécialiste au CHI de Fréjus/St-Raphael

Dr GABLE RAFAEL – 1^{ère} inscription (manque diplômes)

Dr APETROAEI ALINA – Provient des Bouches du Rhône – sp en psychiatrie – PH au CHITS La Seyne

Dr PARDUBSKY RUDOLF – Provient du Tarn – Sp en Chirurgie orthopédique

DR MARICHY JACQUES – Provient de la réunion – MG – retraité

DR CUIREL ESPAILLAT MARIELLE – Provient des Bouches du Rhône – Sp en Gériatrie – exercice salarié

DR BEVILACQUA CLEMENCE – Provient des Bouches du Rhône – Sp en Pédiatrie – assistant spécialiste au CHITS – Toulon

DR BONTEMPS ERIC – Provient de Meurthe et Moselle – MG – remplacements

DR PERREIN CHRISTIAN – Provient de la Moselle – MG – retraité

DR FOURNIER BEATRICE – Provient des armées – Sp en Dermatologie – non exerçant

DR CORNET CHARLES – 1^{ère} inscription – Sp en MG - Remplacements

Dossier Dr AKS

Le Dr AKS a été reçue par les Drs JOUAN et ALIMMI au siège du Conseil ce jour.

Cette consœur a apporté les éléments suivants :

- Attestation de l'ordre du Liban, précisant l'inscription avec l'activité en MG
- Attestation du maire de la commune où elle exerce au Liban
- Attestation d'assurance professionnelle de 2015
- Attestation de formation de mars 2015
- Attestation de formateur à la faculté jusqu'en 2012.

Le Dr AKS a confirmé une pratique régulière de sa discipline la médecine générale au sein de son cabinet au Liban depuis 2004.

Il est donc décidé d'inscrire le Dr AKS au tableau départemental de l'Ordre des médecins du Var les éléments apportés par cette consœur ne permettant pas, ainsi que ses observations, de relever à une insuffisance professionnelle.

➤ **INSCRIPTIONS SEL**

- **SELARL de médecin spécialiste en CPRE sous le N° 83/188** – raison social : « **DOCTEUR JPH PRADIER** » - ayant pour siège social : la Tour d'ivoire – place Horace Cristol – 83000 Toulon

Lieux d'exercice :

- La Tour d'Ivoire – Place Horace Cristol – 83000 Toulon
- Clinique St-Michel – Avenue d'Orient – 83000 Toulon

Associé : Dr Jean Philippe PRADIER – Inscrit sous le N° 83/9280.

- **SELARL de médecin spécialiste en Anesthésie réanimation – sous le N° 83/189** – raison social « **SELARL BERNARD GIRAUD** » - siège social : 287, A Avenue du 1^{er} Bataillon de Choc – 83200 TOULON

Lieu d'exercice : Polyclinique les Fleurs – Avenue Frédéric Mistral – 83190 Ollioules

Associé : Dr Bernard GIRAUD – inscrit sous le N° 83/4344.

- **SELARL de médecins spécialiste en RHUMATOLOGIE – sous le N° 83/190** – raison social : « **SELARL DE RHUMATOLOGIE DES DOCTEURS FULPIN ET STEIB** » - siège social : 397, chemin de l'Estagnol -83260 LA CRAU

Associés :

Dr Jean FULPIN – inscrit sous le N° 83/7680

Dr STEIB Sarah épouse FULPIN – inscrite sous le N° 19125 dans les Bouches du Rhône

➤ **MODIFICATION SEL**

- **SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE TOULON HYERES LITTORAL – CIMTHL – sous le N° 83/148**

Suite aux cessions de parts entre les Drs Gilles ARNAULT – GIL CHABASSOL – Jean Marc DELIE – Jacques ROBERT d'une part et le Dr ROSS CERDAN Laurence d'autre part en date du 29/02/2016

Les associés de cette SELARL sont :

Drs CHARRON – KBAIER – VALENTIN – TOURRETTE – PAOLETTI ROBINET – COLINEAU – COMBES –

BIDAULT DE L'ISLE – FLAVIAN – WIKBERG – AIGUIER GIORDANO – ALLAIN – ARCHABAULT – CLAVEL –

DAGEVILLE – DELIE – OLINK – MANCIET – MEENS – PASCAL – RESTEN – SMARRITO – TALARMIN – VALETTE – ROSS CERDAN.

Les lieux d'exercice sont :

TOULON

- 682, Avenue Maréchal Foch – Cabinet du Pont du Las
- 68, Bld de Strasbourg
- Clinique St Michel – 99, Avenue d'Orient
- Le Circaète – rond point Bazeilles – 442, Quai Marcel Pagnol
- Clinique St Roch – 99, Avenue St Roch
- 234, Avenue des Routes

Vacations IRM – Scanner

- 56-58, Avenue Maréchal Foch
- Clinique St Jean – 1, Avenue Georges Bizet
- Hôpital Ste Musse – 54, Rue Henri Sainte Claire Deville

Ollioules

- 2, Avenue Georges Clémenceau

Vacations IRM – Scanner

- Clinique Malartic – 203, Chemin des Faveyrolles
- Polyclinique les Fleurs – Avenue Frédéric Mistral

La Valette du Var

- L'Impérial A – parc tertiaire Valgora
- Place du Général de Gaulle

La Garde

- Les Naiades – Rue Eole

Hyères

- Clinique Ste Marguerite – 14 Avenue Victoria
- 41, Bis Avenue Alexis Godillot

Vacations IRM – Scanner

- Centre Hospitalier d'Hyères – 8 Rue du Maréchal Juin

La Seyne sur mer

Vacations IRM – Scanner

- Clinique du Cap d'Or – 1361, Avenue Anciens Combattants Français d'Indochine
- Centre Hospitalier de La Seyne sur mer – Avenue Jules Renard

Le Lavandou

- HLM La Salamandre – Rue Auguste Renoir

La Moutonne – La Crau

- Espace Professionnel – 397 Chemin de l'Estagnol

- **SELARL DOCTEUR JEAN SALVATI – sous le N° 83/90**

Par procès-verbal des décisions de l'associé unique du 25 mars 2016, il est procédé à la modification des sites d'exercice de la société qui sont désormais :

- 149, rue des frères Bonifay – 83200 TOULON
- Clinique St-Martin – 862, chemin de Faveyrolles – 83190 OLLIOULES

- **SELARL CENTRE DRACENOIS D'IMAGERIE – sous le N° 83/141**

Par procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 2/02/2016, il est procédé au changement de siège social de la société qui est désormais :

Draguignan – ZAC espace Chambon - Avenue de la 1^{ère} Armée

Lieux d'exercice de la société :

- Draguignan – ZAC Espace Chambon – avenue de la 1ère Armée
- Draguignan– Polyclinique notre Dame – 345, avenue Pierre Brossolette
- Draguignan – Centre Hospitalier de la Dracénie – Route de Montferrat

Associés : Drs Fouad CADOUR – Konstantinos GKARAGIS – Thierry PUILL.

B – QUALIFICATIONS

- **DES** : 9
- **Diplôme européen** : 3
- **DESC** : 1
- **PAE** : 1

C – TRANSFERTS

DR BIVOLARU CLAUDIA – transfert le 3/05/2016 dans le Vaucluse

DR NAIT SAIDI LYASSINE – transfert le 2/05/2016 dans les Bouches du Rhône

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE

Dr ALBIN AUDREY – L'Écrin B – 8, Place Jean Mermoz -83120 Ste Maxime

Dr AUDRIN Olivier – 160, avenue du 2è Spahis -83110 Sanary sur mer

Dr BARTOLI Céline – Pouponnière les Lauriers roses – 13, bld de Vallongue – 83150 Bandol

Dr BOISSON Charlotte – 20, avenue St-Louis – 83330 Le Beausset

Dr CAMUS Frédérick – EHPAD Résidence Hermes – 500, avenue du 8 mai 45 – 83700 St Raphael

Dr JOUVE Valérie – 35 rue république – 83143 Le Val

Dr KERLEROUX Sylvie – Espace santé 1 – 349, avenue de Rome – ZA des Playes – 83500 La Seyne sur mer

Dr REVILLON Alain – La Grande Galerie de Fréjus Plage – 131, Bld de la Libération – 83600 Fréjus

Dr SALINSESI Valérie – Quartier Lery – Avenue Jean Albert Lamarque – 83500 La Seyne sur mer.

E – DECES

Dr RAPEZZI Laurent – décédé le 7/11/2015

Dr TOUFFAIRE Pierre – décédé le 3/04/2016

III – LES CONTRATS :

Article L4113-9 et suivants du code de la santé publique et article 83 du code de déontologie médicale : 26

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES

- Litiges particuliers / médecins : 8

B – AFFAIRES EN COURS – (art L. 4123-2 du CSP)

- Entre particuliers et médecins : 5

C – PLAINTES

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et GUERIN Richard quittent la séance.

➤ ENTRE PARTICULIERS ET MEDECINS

- Mme GM c/Dr DPJ et Dr GY (plaignante décédée)

Mme GM avait déposé plainte à l'encontre des Drs DPJ et GY contestant les propos du Dr DPJ dans son rapport d'expertise et ceux du Dr GY dans ses certificats.

Mme GM s'est suicidée avant de recevoir les convocations de conciliation.

Dossier à classer.

- Mme BA c/Dr CS (retrait plainte)

Par courrier en date du 22 février 2016 Mme BA a déposé une plainte à l'encontre du Dr CS pour les motifs suivants :

- Le 25 janvier et le 3 février 2016 elle aurait consulté le Dr CS pour des petits soucis de santé et un traitement lui aurait été prescrit
- Le 16 février 2016 alors qu'elle était sur son lieu de travail elle aurait été prise de démangeaison sur l'ensemble de son corps et surtout sur son visage

Mme BA s'est rendue au cabinet du Dr CS qui n'a pas souhaité la recevoir en urgence. Mme BA a été très affectée par le comportement du Dr CS qui est le médecin de famille depuis plusieurs années et pour elle il s'agit d'un manquement au code de déontologie.

Par courriel en date du 21 mars 2016 le Dr CS apporte ses observations.

Une commission de conciliation s'est réunie le 7/04/2016 en présence des membres conciliateurs les Drs Lecuyer – David et Pallier

Mme BA et le Dr CS étaient présentes.

A l'issue de la discussion qui s'engage, il apparaît qu'une conciliation sur le plan déontologique est possible entre Mme BA et le Dr CS.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- Mme LO c/ Dr HS (PV de carence)

Par courrier en date du 5 janvier 2016 Mme LO a déposé plainte à l'encontre du Dr HS pour les motifs suivants :

- Elle a été suivie médicalement pendant de nombreuses années par le Dr HS
- Elle déclare que le Dr HS se plaignait continuellement d'être financièrement gêné et l'aurait sollicitée pour des prêts d'argent qui n'auraient pas été remboursés

Mme LO est âgée de 86 ans et elle réalise maintenant à quel point elle a été spoliée par le Dr HS.

Par courrier en date du 23 février 2016 le Dr HS apporte ses observations et conteste la totalité des faits qui lui sont reprochés.

Une commission de conciliation, en application de l'article L4123-2 du code de la santé publique, s'est réunie au siège du conseil le 7/04/2016 en présence des membres conciliateurs les Drs Lecuyer – David – Pallier

Mme LO est absente et le Dr HS est présent assisté de Maître SL.
Un procès-verbal de carence est rédigé.

❖ **Délibéré :**

Après examen du dossier, il a été décidé de transmettre la plainte de Mme LO à l'encontre du Dr HS à la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional PACA-Corse avec un avis défavorable, plainte non fondée. »

- **Mme WM c/Dr HS**

Par lettre en date du 10 février 2016 Mme WM nous a transmis le double du courrier qu'elle a adressé au Conseil National de l'Ordre, que le Conseil départemental du Var a considéré comme une plainte et par lequel elle souhaitait attirer l'attention sur le comportement du Dr HS.

Mme WM pense que le Dr HS a profité de sa situation de dépendance et a profité de sa fragilité psychologique pour la manipuler et lui faire prêter de l'argent à sa compagne alors que celle-ci n'en aurait pas été informée.

Par courrier en date du 12 mars 2016 le Dr HS apporte ses observations et conteste les faits qui lui sont reprochés.

Pour le Dr HS, il semblerait que son ex-compagne ne soit pas étrangère à cette plainte dont il fait l'objet.

La commission de conciliation, en application de l'article L 4123-2 du code de la santé publique s'est réunie au siège du conseil le 28/04/2016 en présence des membres conciliateurs les Drs David – Lecuyer et Gras.

Le Dr HS est présent et assisté de Maître SL, et Mme WM est assistée de son époux et de Maître M.

A la suite de la discussion qui s'engage Mme WM expose qu'elle reproche au Dr HS une rupture du secret médical et le détournement d'une somme de 7500€.

Le Dr HS réfute en argumentant ces accusations.

Aucune conciliation ne semble possible, un procès-verbal de non conciliation est donc rédigé.

❖ **Délibéré :**

Après examen du dossier, il a été décidé de transmettre la plainte de Mme WM à l'encontre du Dr HS à la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional PACA-Corse avec un avis défavorable, plainte non fondée. »

- **Mr et Mme TR c/Dr AA (PV de carence)**

Par courrier du 14 mars 2016 (suite aux mails des 18 et 29 février 2016) Mr et Mme TR ont déposé une plainte à l'encontre du Dr AA pour

« non-assistance à personne très diminuée physiquement ».

Par courrier en date du 11 mars 2016 le Dr AA apporte ses observations.

Le Dr AA est abasourdi par les courriers de Mr et Mme TR ainsi que par la violence du verbe et leurs revendications.

La commission de conciliation, en application de l'article L4123-2 du code de la santé publique, s'est réunie le 18/04/2016 au siège du Conseil, en présence des membres conciliateurs les Drs LE GALL – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ et le dr AVIT.

Mr et Mme TR ne sont pas présents.

Un procès-verbal de carence est donc rédigé.

❖ **Délibéré :**

Après examen du dossier, il a été décidé de transmettre la plainte de Mr et Mme TR à l'encontre du Dr AA à la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional PACA-Corse avec un avis défavorable, plainte non justifiée. »

- **Mme BB c/Dr PM (PV de carence)**

Par courrier en date du 22 février 2016 Mme BB a déposé une plainte à l'encontre du Dr PM, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, pour les motifs suivants :

- Elle a subi une intervention chirurgicale du rachis à la par le Dr PM qui lui aurait demandé un dépassement d'honoraires d'environ 6000 euros
- L'intervention aurait échoué et lorsque Mme BB s'est présentée au cabinet du Dr PM ce dernier avait quitté le département des Alpes Maritimes
- Mme BB a subi une nouvelle intervention chirurgicale réalisée par le Dr B.

Une commission de conciliation, en application de l'article L4123-2 du code de la santé publique, s'est réunie le 25/04/2016 au siège du Conseil, en présence des membres conciliateurs les Drs LE GALL – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ et du Dr PM.

Mme BB est absente.

Un procès-verbal de carence est donc rédigé.

❖ ***Délibéré :***

Après examen du dossier, il a été décidé de transmettre la plainte de Mme BB à l'encontre du Dr PM à la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional PACA-Corse sans avis. »

- **Mme GS c/Dr SJ (PV de carence)**

Par courrier en date du 6 février 2016 Mme GS a déposé une plainte à l'encontre du Dr SJ dans les suites d'un certificat établi le 23 juillet 2014 concernant sa fille L.

Mme GS s'appuie, pour justifier la notion de certificat de complaisance, sur un compte rendu d'observation rédigé par le Dr SL, pédopsychiatrie, le 29 septembre 2010.

Une commission de conciliation, en application de l'article L 4123-2 du code de la santé publique, s'est réunie le 25/04/2016 au siège du conseil, en présence des membres conciliateurs les Drs LE GALL – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ et du Dr SJ.

Mme GS est absente.

Un procès-verbal de carence est donc rédigé.

❖ ***Délibéré :***

Après examen du dossier, il a été décidé de transmettre la plainte de Mme GS à l'encontre du Dr SJ à la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional PACA-Corse avec un avis défavorable. »

- **Mme NA c/Dr TE (retrait de plainte)**

Par mail du 28 janvier 2016 Mme NA a souhaité déposer une plainte à l'encontre du Dr TE, reprochant au Dr TE de ne pas avoir détecté le papillomavirus qui se déclarait.

Par courrier du 15 mars 2016 le Dr TE apporte ses observations.

Une commission de conciliation, en application de l'article L 4123-2 du code de la santé publique, s'est réunie le 28/04/2016 au siège du Conseil, en présence des membres conciliateurs les Drs DAVID et LECUYER, Mme NA et le Dr TE.

A l'issue de la conversation qui s'engage entre les membres conciliateurs, le praticien et sa patiente, il apparaît que l'objet de la plainte n'a pas de rapport évident avec la déontologie médicale.

Mme NA ne souhaite donc pas voir sa plainte se poursuivre auprès du Conseil régional de l'Ordre des médecins. Elle se réserve le droit d'utiliser d'autres voies de recours.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

Article L4124-2 du code de la santé publique

- **Mme BM c/Dr CI**

Le 26 décembre 2015 Mme DBM, opérée le 16 décembre 2015 à la ... par le Dr B. d'une prothèse totale de hanche, est adressée suite à appel du centre 15 en ambulance au service des urgences du CHI de

Mme DBM se plaint de la lenteur de la prise en charge de sa pathologie et reproche au Dr CI de ne l'avoir examinée que sommairement et d'avoir refusé de lui prescrire une échographie recommandée par le médecin régulateur.

Mme DBM a ensuite pris la décision de quitter le service des urgences après avoir refusé de passer une radio prescrite par le Dr CI.

Le Dr CI nous a transmis l'observation médicale complète établie suite au passage de Mme DBM aux urgences.

Elle nous précise qu'elle n'est pas responsable des délais d'attente et que le service a été surchargé lors de ce week-end de Noël.

Les éléments contenus dans la fiche médicale mentionnent bien les multiples antécédents de la patiente ainsi que les différentes allergies rapportées et les différents paramètres vitaux.

Le Dr CI confirme que Mme DBM a refusé catégoriquement la radio de contrôle qu'elle préconisait et qu'elle a quitté le service spontanément et sans plus d'explications.

Le Conseil départemental de l'ordre des Médecins du Var ne retient aucun manquement au code de déontologie médicale de la part du Dr CI et ne déposera pas plainte à l'encontre de ce confrère.

- **Mr LG c/Dr CC**

Mr LG nous a fait parvenir un courrier daté du 8 mars 2016 à propos du décès de son épouse qu'il attribue à un surdosage de morphine dans un contexte de patiente dialysée (34kg) prescrit pour traitement antalgique dans le cadre d'une fracture de la branche ischio-pubienne gauche.

Par un courrier du 21 mars 2016 le Dr CC nous apporte sa version des faits et explique que le Paracétamol et Tramadol se sont révélés inefficaces pour calmer les douleurs et qu'elle a eu recours à un comprimé de Skenan LP30 (pallier 3).

L'antalgie étant obtenue, Mme L. quitte le service des urgences du Centre Hospitalier de ... pour la clinique S. afin de réaliser sa dialyse.

Son traitement de sortie comporte Skenan LP30 x2 – Contramal LP100 x 2 et Paracétamol 1g x3.

La suite de la prise en charge est assurée par l'équipe de néphrologues qui ont poursuivi le traitement.

Le décès est survenu le 8 janvier 2016.

Sans vouloir se prononcer sur le fond médical du dossier (éventuel surdosage aux morphiniques), il n'apparaît pas que le Dr CC ait commis de faute déontologique dans la prise en charge de la patiente.

Le Conseil départemental de l'ordre des Médecins du Var ne retient aucun manquement au code de déontologie médicale de la part du Dr CC et ne déposera pas plainte à l'encontre de ce confrère.

➤ **ENTRE CONFRERES**

- **Dr LE c/Dr CRE (CD 13)**

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches du Rhône en sa séance du 8 février 2016 a décidé de délocaliser auprès de notre conseil la plainte du Dr LE, membre suppléant du Conseil, à l'encontre du Dr CRE.

Le Dr LE dépose plainte à nouveau à l'encontre du Dr CRE pour violation de l'article 56 du code de déontologie médicale à son détriment.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 11 avril 2016 au siège du Conseil en présence des membres conciliateurs les Drs LE GALL – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ- et le Dr LE.

Le Dr CRE est absent.

Un procès-verbal de carence est donc rédigé.

A notre séance plénière du 9 mai 2016, nous entérinons le procès-verbal de la commission de conciliation du 11 avril 2016, que nous transmettrons au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

- **Dr AR (ordonnances)**

Le signalement de l'ordonnance litigieuse du Dr AR a déjà été porté à la connaissance du président de la Chambre disciplinaire du conseil régional PACA-corse dans le cadre de la plainte enregistrée le 29/02/2016, suite à notre séance plénière du 8 février 2016.

Les éléments complémentaires seront apportés dans le cadre de notre plainte, en particulier la demande du Dr AR du 14/10/2014 relatif au libellé de ses ordonnances accompagné d'un modèle qu'il avait joint dans lequel il faisait état uniquement des éléments suivants :

- Médecin spécialisé de médecine générale
- Diplôme de l'université Reims Champagne-Ardenne
- Maître de stage universitaire faculté de médecine de Marseille

Le Conseil départemental lui avait confirmé que ces seules indications étaient en conformité avec les règles déontologiques.

- **Dr AR c/Drs B et C**

Le Dr AR, médecin généraliste associé aux Drs C et B, dépose plainte à leur encontre pour suppression de sa boîte mail Orange Pro par ses associés le 6/01/2016.

Le Dr AR explique que cette boîte mail « contenait des dossiers médicaux, des échanges confidentiels avec ses patients, des mémoires et des articles, des FSE, des contacts et des milliers d'autres dossiers administratifs et médicolégaux, 10 ans de travail ».

Selon lui, cette suppression interviendrait dans le cadre d'un conflit qui l'oppose à ses associés au sein de la SCM qu'ils ont constituée.

Le Dr AR, membre suppléant du Conseil, une commission de conciliation a été délocalisée et organisée par le Conseil départemental du Vaucluse le 23/03/2016.

Un procès-verbal de non conciliation a été rédigé.

❖ ***Délibéré :***

Après examen du dossier, il a été décidé de transmettre la plainte du Dr AR à l'encontre des Drs B et C à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil régional PACA-Corse, sans avis.

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance.

V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenants : 17

Etudes : 4

Séjours Formation week-end : 6

Réunions de formation : 9

Partenariat : 1

VI – CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES ET DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de PACA-Corse

Audience du 21 janvier 2016 – décision rendue publique par affichage le 2/05/2016

Mr RJ c/Dr MP : « la plainte de Mr RJ à l'encontre du Dr MP est rejetée ».

Audience du 22 janvier 2016 – décision rendue publique par affichage le 2/05/2016

Mme SQE c/Dr AMC – « la plainte déposée par Mme SQE à l'encontre du Dr AMC est rejetée.

Mme SQE est condamnée à payer une amende de 500€ au titre de l'article R 741-12 du code de la justice administrative ».

Mr VA c/Dr FJC – « la sanction d'un avertissement est prononcé à l'encontre du Dr FJC ».

Mr VA c/Dr EL – « la sanction d'un blâme est prononcée à l'encontre du Dr EL ».

VII – TRESORERIE

➤ ENTRAIDE

• Dr PP

Dossier présenté par le Dr VEYSSIERE.

Le Dr PP, 51 ans, divorce en cours, 3 enfants à charge et en arrêt depuis mai 2015 demande une aide financière.

Au niveau professionnel :

Il a vendu le cabinet médical en 2012.

Il est salarié à l'hôpital Renée Sabran avec une activité libérale dans le même service avec visites à domicile et participait à la régulation libérale du centre 15.

En ce qui concerne sa situation financière :

- Suite à un accident de voiture en AT depuis mai 2015 ; pas de reprise d'activité prévisible pour 2016.
- Il reçoit les IJ de la CARMF (environ 1200 € par mois dont 580€ sont prélevés pour la cotisation 2016) reste donc 600€ ; et les IJ de la CPAM saisie en totalité pour la pension alimentaire, il ne reste rien.

Des démarches sont en cours concernant la CARMF pour avoir une suspension des cotisations prélevées et un nouvel échéancier ; au niveau de la CPAM, pour voir si les prélèvements effectués sont bien ceux correspondant à la pension alimentaire.

En ce qui concerne son employeur ... rendez-vous avec la DRH pour le licenciement

et enfin, dans la procédure de divorce une révision de la pension à faire auprès d'un avocat.

Il espère reprendre d'ici 6 à 12 mois.

Le Conseil départemental décide de donner une aide de 1500€ et de transmettre son dossier d'entraide au Conseil National.

• Dr JOUVE Valérie

Le Dr VEYSSIERE fait part à l'assemblée des mails alarmant du Dr JV.

Le Dr JV est inscrite au Tableau du Var depuis le 2/11/2015 en qualité de médecin généraliste, puis à compter du 8/04/2016 au

Le Dr A. de l'association MOTS ainsi que l'assistante sociale de l'AGMF Mme P. nous ont fait part des difficultés que rencontrait cette consœur.

Après avoir pris contact plusieurs fois avec le Dr JV, cette dernière annulait les rendez-vous car elle se dit très prise par son cabinet.

Il est décidé de missionner les Drs LECUYER et LION pour rencontrer le Dr JV à son cabinet.
Dossier à revoir.

VIII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

Décision du 7/04/2016 du Conseil National de l'Ordre des Médecins concernant l'appel des Drs Laurent V et Olivier R sur la décision de notre Conseil du 13/04/2015 concernant le LME du Dr Robin G : « Le recours des Drs VL et RO est rejeté ».

Exercice multiple administratif

Dr LUCCI SEGURA Laurence avis favorable pour son adresse concernant son activité d'expertise à l'adresse suivante : 8 impasse Raimu – 83140 Six Fours – **Avis favorable.**

LME – Article R4113-23 du code de la santé publique

Selarl Imagerie Diagnostique Azur – Toulon

La SELARL IMAGERIE DIAGNOSTIQUE AZUR nous sollicite pour un lieu multiple d'exercice sur le site de la clinique ST ROCH à TOULON au titre de l'article R.4113-23 du code de la santé publique.

Des éléments ont été portés à la connaissance du Conseil départemental sur l'exercice de la SELARL CIMPHL qui pratiquerait la radiologie au sein de ce même établissement.

Au regard des besoins de la population, le Conseil départemental décide de donner un avis favorable à cette demande.

IX –QUESTIONS DIVERSES

Direction de la circulation et le Réglementation – Section Permis de Conduire

Un avis favorable est prononcé à la demande d'agrément du Dr CHURET Jean Baptiste, en tant que « médecin hors commission médicale » afin d'apprécier l'aptitude physique au permis de conduire et des conducteurs.

Audience du 19/05/2016 Chambre disciplinaire du CROM PACA-Corse

Dossier des Drs B. et C. c /DR AR et le CD83/Dr AR

Le Dr Marie-Claire TUFFERY représentera le Conseil.

SELARL du Dr PC et diffusion publicitaire

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône a transmis un tract publicitaire de Paris Match sur le dépistage du cancer du sein par Tomo-synthèse qui pouvait être réalisé au cabinet du Dr PC à St Maximin (article Paris Match de juillet 2014).

Cet article a été écrit par une journaliste Mme S de la B.

Le Dr PC dans ses explications écrites a confirmé l'article constituant pour lui une vulgarisation de la technique « dans le cadre de l'information que nous devons apporter au patient »

Il est décidé de convoquer ce confrère afin de lui expliquer l'infraction aux articles R4127-13 et R4127-14 du code de la santé publique.

Dossier Mme F. /Drs BB

Le Conseil départemental a été destinataire de la décision prise par le Conseil National, qui, saisi par Mme F. à l'encontre du Dr BB a décidé au cours de sa séance du 7/04/2016, au vu des éléments qui lui étaient communiqués, de saisir la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la région Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Il est rappelé que le 16/02/2016, le Conseil national avait rédigé un courrier où il précisait qu'il n'y avait pas lieu de saisir la juridiction ordinaire de première instance.

Le Dr BB a souhaité rencontrer le Conseil départemental pour s'entretenir sur ce revirement et a remis à l'occasion auprès des Drs LE GALL et ALIM I l'extrait du procès-verbal de la 326^{ème} session du Conseil national de l'Ordre des médecins du 7 avril 2016.

Ainsi peut-on lire dans cet extrait de procès-verbal :

« qu'il ressort des seuls éléments communiqués que la prise en charge de Mme F. n'a pas été suffisamment consciencieuse et n'a pas permis d'éviter la mort in utero du fœtus le 20/07/2014 alors que celui-ci était viable à la date du terme, le 16/07/2014.

La conscience professionnelle du médecin implique attention minutieuse, disponibilité et compétence, ainsi qu'une juste appréciation des limites de cette compétence.

Il ressort de tout ce qui précède que le Dr BF a manqué aux dispositions de l'article 32 du code de déontologie médicale (article R4127-32 du code de la santé publique).

Après en avoir délibéré, le Conseil national décide de saisir la chambre disciplinaire de première instance de la région PACA Corse d'une plainte contre le Dr BF et demande à la Chambre d'user de ses pouvoirs pour obtenir communications des éléments du dossier médical de Mme F. auquel elle n'a pu avoir accès, qui permettraient à la Chambre de se prononcer dans cette affaire. »

Le Conseil national précise qu'il n'a pu obtenir de Mme F. des éléments matériels supplémentaires pour étayer la plainte :

- Les échographies des 16, 18 et 20/07/2014
- Tracés monitoring des 14,16, 18 et 20/07/2014

et s'interroge sur les déclarations du Dr BF du 20/10/2014 sur « l'image placentaire ».

Enfin le Conseil départemental a été destinataire en date du 18/04/2016 d'un mail de Mme F. demandant un dédommagement financier, le montant étant à préciser avec possibilité de retrait de sa plainte. Il s'agit là d'une procédure de chantage émanant d'un plaignant à l'encontre de l'institution ordinale.

Au regard du revirement du Conseil National de saisir la chambre disciplinaire de première instance de la Région PACA-Corse à l'encontre du Dr BF et du chantage inacceptable de Mme F. contre notre institution, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var a décidé de manifester son entier soutien au Dr BF mise en cause et confirme l'absence de poursuites disciplinaires à son encontre dans le cadre de l'article L 4124-2 du code de la santé publique, décision déjà prise à notre séance plénière du 3/11/2014.

X – QUESTIONS APORTEES PAR LES MEMBRES

XI- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

- Principe du silence vaut accord
- Guide conseils à l'usage des Conseils départementaux de l'Ordre des médecins sur la prise en charge d'un dossier avec risque de dérives sectaires
- Formulaire de déclaration en cas de morsure de chiens
- Durée autorisation remplacements par des étudiants en médecine.

Séance levée à 23 heures

Prochaine séance plénière le 13 JUIN 2016.

Le Secrétaire Général

